Opinion concordante des Juges Fatoumata Diarra et Bruno Cotte

- Nous avons pris connaissance de l'opinion dissidente déposée par Mme le juge Christine Van den Wyngaert. Nous lui en laissons bien entendu l'entière responsabilité. Nous nous limiterons à quelques brèves mais nécessaires observations.
- 2. Il est fait mention, dans l'opinion dissidente, du « cas de la Majorité » comme l'on fait souvent état du « cas du Procureur ». Il est même suggéré que, pour procéder à la requalification sur le fondement de l'article 25-3-d-ii du Statut, la Majorité se serait, en quelque sorte, substituée au Procureur. Nous ne devrions pas être ainsi contraints de préciser que nous n'avons en aucune façon entendu nous approprier une « cause » et, moins encore, nous substituer au Procureur. Nous connaissons en effet le rôle et les prérogatives de ce dernier, nous n'entendons pas empiéter sur les compétences qui sont les siennes, nous savons, enfin et depuis longtemps, quel est notre office et quelles sont les limites qui l'encadrent. Nous nous sommes bornés, comme c'est le devoir de tout juge, à procéder, objectivement et sans a priori, à un examen aussi exhaustif et attentif que possible des éléments de preuve figurant au dossier. Bien loin de faire œuvre créative, nous avons seulement constaté que les allégations factuelles susceptibles de fonder une requalification en vertu de l'article 25-3-d-ii du Statut étaient les mêmes que celles sur lesquelles le Procureur avait initialement présenté sa cause sur le fondement de l'article 25-3-a dudit Statut.
- 3. Nous tenons à faire part de notre étonnement lorsque nous lisons, en conclusion de l'opinion dissidente, que les charges retenues contre Germain Katanga sur le fondement de l'article 25-3-d du Statut sont une création de la seule Majorité dans le but probable de parvenir à une condamnation qu'il n'était pas possible d'obtenir sur la base de l'article 25-3-a. A cet égard, nous nous bornerons à rappeler que, lorsqu'une Chambre se voit soumettre une

affaire par la Chambre préliminaire, elle doit l'examiner sous tous ses aspects, s'interdire de se forger prématurément une opinion, faire application de tous les textes qui sont mis à sa disposition. Nous connaissons le principe de légalité comme ceux d'équité et d'impartialité de la procédure qui ont dicté notre démarche tout au long de cette affaire.

- 4. L'opinion dissidente laisse également entendre que nous aurions éprouvé quelques difficultés pour nous conformer au standard de preuve requis par les textes fondateurs de la Cour et aux exigences de rigueur dépassionnée qu'ils requièrent. Il est même mentionné que nous aurions pu nous prononcer en fonction de notre intime conviction. Nous nous bornerons à rappeler que la norme d'administration de la preuve fondée sur une démonstration effectuée « au-delà de tout doute raisonnable » ne saurait impliquer que les juges parviennent à la « certitude ». En outre, la démarche qui consisterait à apprécier la valeur probante de chaque élément de preuve de manière fragmentaire ou encore celle qui conduirait à appliquer le critère du « au-delà de tout doute raisonnable » à tous les faits de la cause, même à ceux à qui ne s'avèrent pas indispensables pour entrer en voie de condamnation, ne se conformerait pas, selon nous, aux exigences du Statut.
- 5. Sur un plan plus général, l'opinion dissidente se montre critique sur la qualité des preuves présentées. Nous tenons à souligner qu'il faut savoir faire la part entre la nécessaire exigence dont il convient de faire preuve ce qui a d'ailleurs été le cas dans cette affaire pour plusieurs témoins estimés non crédibles et pour différentes charges et l'excès de rigidité qui nous paraît peu compatible avec l'office même du juge en général et le type d'affaires dont est appelée à connaître la Cour en particulier. A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que l'Ituri est un district qui, depuis des années, vit en guerre ou, au minimum, dans un climat d'insécurité permanente. Les témoins appelés dans cette affaire ont en effet tous, de près ou de loin, connu ou vécu la guerre. Cette situation n'a pu qu'engendrer pour eux de réelles difficultés pour mettre

leurs souvenirs en rapport avec des lieux et des dates et, pour certains d'entre eux, pour expliciter des actes et des propos s'inscrivant dans des stratégies de survie. Il demeure que certains témoins se sont pourtant trouvés en mesure d'évoquer de manière crédible des souvenirs précis se référant parfois aux événements qu'a connus Bogoro le 24 février 2003 et qui étaient au cœur des débats. Il en était – et il s'impose de le rappeler- quelques-uns dans cette affaire et c'est, notamment, sur la base de leurs témoignages que nous nous sommes prononcés sur la responsabilité pénale de Germain Katanga.

Fait à La Haye le 7 mars 2014

- Bhuo Coth

M. le juge Bruno Cotte

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra